

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 152

45^e année

12 juin 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 993/2002 de la Commission du 11 juin 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- * **Règlement (CE) n° 994/2002 de la Commission du 11 juin 2002 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour la viande bovine congelée destinée à la transformation (1^{er} juillet 2002 — 30 juin 2003)** 3
- * **Règlement (CE) n° 995/2002 de la Commission du 11 juin 2002 modifiant les règlements (CE) n° 1464/95 et (CE) n° 779/96 en ce qui concerne des dispositions spécifiques pour les certificats d'importation applicables aux importations préférentielles de sucre originaire de certains pays des Balkans occidentaux** 11
- * **Règlement (CE) n° 996/2002 de la Commission du 11 juin 2002 portant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil en ce qui concerne les aides complémentaires dans le secteur de la viande bovine en faveur des îles mineures de la mer Egée** 14
- * **Règlement (CE) n° 997/2002 de la Commission du 11 juin 2002 établissant les modalités d'application des dispositions relatives à l'octroi d'une participation financière de la Communauté aux États membres afin de renforcer les infrastructures d'inspection phytosanitaire concernant les végétaux et produits végétaux provenant de pays tiers** 16
- Règlement (CE) n° 998/2002 de la Commission du 11 juin 2002 fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité 19
- Règlement (CE) n° 999/2002 de la Commission du 11 juin 2002 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95 21
- Règlement (CE) n° 1000/2002 de la Commission du 11 juin 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs 23
- Règlement (CE) n° 1001/2002 de la Commission du 11 juin 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille 25

Règlement (CE) n° 1002/2002 de la Commission du 11 juin 2002 modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre	27
--	----

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

2002/442/CE:

* Décision de la Commission du 10 juin 2002 autorisant la Belgique à ne réaliser que deux enquêtes porcines par an ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 2061]	29
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 993/2002 DE LA COMMISSION**du 11 juin 2002****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 2002.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 juin 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	74,2
	999	74,2
0707 00 05	052	84,7
	096	4,3
	220	143,3
	628	156,8
	999	97,3
0709 90 70	052	77,0
	999	77,0
0805 50 10	388	57,9
	512	61,2
	528	66,5
	999	61,9
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	79,1
	400	109,5
	404	94,3
	508	86,2
	512	88,0
	524	65,6
	528	76,1
	720	120,4
	804	97,3
	999	90,7
	0809 10 00	052
624		247,7
999		203,6
0809 20 95	052	332,7
	094	300,3
	400	272,0
	999	301,7

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 994/2002 DE LA COMMISSION

du 11 juin 2002

portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour la viande bovine congelée destinée à la transformation (1^{er} juillet 2002 — 30 juin 2003)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 32, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La liste CXL de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) oblige la Communauté à ouvrir un contingent tarifaire d'importation de 50 700 tonnes de viande bovine congelée destinée à la transformation. Il convient d'arrêter les modalités d'application de l'exercice contingentaire 2002/2003, qui commence le 1^{er} juillet 2002.
- (2) L'importation de viande bovine congelée au titre du contingent tarifaire bénéficie de la suspension totale du taux spécifique de droit de douane dans les cas où la viande est destinée à la fabrication de produits alimentaires en conserve ne contenant pas d'autres ingrédients caractéristiques que de la viande bovine et de la gelée. Dans les cas où la viande est destinée à d'autres produits transformés contenant de la viande bovine, l'importation bénéficie d'une suspension à 55 % du taux autonome spécifique du droit de douane. Il convient de répartir le contingent tarifaire entre ces deux régimes d'importation en tenant compte de l'expérience acquise avec des importations similaires.
- (3) Pour éviter la spéculation, il y a lieu de n'autoriser l'accès au contingent qu'aux transformateurs en activité effectuant la transformation dans un établissement agréé conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive 77/99/CEE du Conseil ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/76/CE ⁽⁴⁾.
- (4) Les importations dans la Communauté au titre du présent contingent tarifaire sont subordonnées à la présentation d'un certificat d'importation. Les certificats peuvent être délivrés après l'attribution des droits d'importation sur la base des demandes introduites par les transformateurs éligibles. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les dispositions du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixa-

tion pour les produits agricoles ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2299/2001 ⁽⁶⁾, et du règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission du 26 juin 1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80 ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2492/2001 ⁽⁸⁾, s'appliquent aux certificats d'importation délivrés au titre du présent règlement.

- (5) Afin d'éviter la spéculation, il y a lieu de limiter pour un transformateur la délivrance des certificats d'importation à la quantité pour laquelle des droits d'importation lui ont été attribués. En outre, pour des raisons identiques, la garantie doit être constituée au moment où la demande de droits d'importation est introduite. La demande de certificats d'importation correspondant aux droits attribués constitue une exigence principale au sens du règlement (CEE) n° 2220/85 du 22 juillet 1985 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1932/1999 ⁽¹⁰⁾.
- (6) Aux fins de l'utilisation complète des quantités contingentes, il convient de fixer une date limite pour l'introduction des demandes de certificats d'importation et de prévoir des dispositions concernant l'attribution de nouvelles quantités non couvertes par les demandes de certificats introduites avant cette date. À la lumière de l'expérience acquise, cette attribution doit être limitée aux transformateurs ayant converti en certificats d'importation tous les droits d'importation qui leur ont été attribués initialement.
- (7) L'application du présent contingent tarifaire exige une surveillance stricte des importations et des contrôles efficaces en ce qui concerne leur utilisation et leur destination. Il y a donc lieu de n'autoriser la transformation que dans l'établissement visé à la section 20 du certificat d'importation.
- (8) Il convient de prévoir la constitution d'une garantie pour faire en sorte que la viande importée soit utilisée conformément aux spécifications du contingent tarifaire. Le montant de la garantie doit être fixé en tenant compte de la différence entre les droits de douane applicables dans le cadre du régime contingentaire et hors de ce régime.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

⁽³⁾ JO L 26 du 31.1.1977, p. 85.

⁽⁴⁾ JO L 10 du 16.1.1998, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 308 du 27.11.2001, p. 19.

⁽⁷⁾ JO L 143 du 27.6.1995, p. 35.

⁽⁸⁾ JO L 337 du 20.12.2001, p. 18.

⁽⁹⁾ JO L 205 du 3.8.1985, p. 5.

⁽¹⁰⁾ JO L 240 du 10.9.1999, p. 11.

- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un contingent tarifaire d'importation de 50 700 tonnes équivalent non désossé de viande bovine congelée relevant des codes NC 0202 20 30, 0202 30 10, 0202 30 50, 0202 30 90 ou 0206 29 91, destinée à la transformation dans la Communauté, est ouvert pour la période du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003.

2. La quantité globale visée au paragraphe 1 est divisée en deux parties:

- a) 40 000 tonnes de viande bovine congelée destinée à la fabrication de produits alimentaires en conserve répondant à la définition de l'article 7, point a);
- b) 10 700 tonnes de viande bovine congelée destinée à la fabrication de produits répondant à la définition de l'article 7, point b).

3. Le contingent porte les numéros d'ordre suivants:

- 09.4057 en ce qui concerne la quantité visée au paragraphe 2, point a),
- 09.4058 en ce qui concerne la quantité visée au paragraphe 2, point b).

4. Les montants de droits de douane à l'importation pour la viande bovine congelée au titre du présent contingent tarifaire sont fixés sous le numéro d'ordre 13 de l'annexe 7 de la troisième partie du règlement (CE) n° 2031/2001 de la Commission du 6 août 2001 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾.

Article 2

1. Une demande de droits d'importation n'est valable que si elle est introduite par ou au nom d'une personne physique ou morale qui a exercé une activité dans le secteur de la production de produits transformés contenant de la viande bovine au moins une fois au cours des douze mois précédant l'entrée en vigueur du présent règlement. En outre, la demande en question doit être introduite par ou au nom d'un établissement de transformation agréé conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive 77/99/CEE. Pour chacune des quantités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, seule une demande de droits d'importation ne dépassant pas 10 % de chaque quantité disponible peut être acceptée par établissement de transformation agréé.

Les demandes de droits d'importation peuvent être présentées uniquement dans l'État membre dans lequel le transformateur est inscrit au registre de la TVA.

2. Une garantie de 6 euros par 100 kg est constituée au moment de l'introduction de la demande de droits d'importation.

3. Le bénéfice du régime établi par le présent règlement n'est pas accordé aux demandeurs qui, à la date du 1^{er} janvier 2002, n'exercent plus d'activité dans le secteur de la transformation de la viande.

4. Les preuves écrites, admises par l'autorité compétente, du respect des conditions des paragraphes précédents sont introduites avec la demande.

Article 3

1. Toute demande de droits d'importation concernant la fabrication de produits A ou de produits B est exprimée en équivalent non désossé et ne dépasse pas la quantité disponible au titre de chacune des deux catégories.

2. Toute demande se référant soit à des produits A, soit à des produits B, doit parvenir à l'autorité compétente le 21 juin 2002 au plus tard.

3. Les États membres transmettent à la Commission, le 28 juin 2002 au plus tard, une liste des demandeurs et des quantités ayant fait l'objet d'une demande au titre de chacune des deux catégories, ainsi que le numéro d'agrément des établissements de transformation concernés.

Toutes les communications, y compris les communications négatives, doivent être envoyées par télécopieur en utilisant les formulaires des annexes I et II.

4. La Commission décide le plus rapidement possible dans quelle mesure les demandes peuvent être acceptées, le cas échéant en pourcentage des quantités demandées.

Article 4

1. Toute importation de viande bovine congelée pour laquelle des droits d'importation ont été attribués conformément aux dispositions de l'article 3 est subordonnée à la présentation d'un certificat d'importation.

2. En ce qui concerne la garantie visée à l'article 2, paragraphe 2, la demande de certificats d'importation correspondant aux droits d'importation attribués doit être une exigence principale au sens de l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2220/85.

Lorsque la Commission fixe un coefficient de réduction, en application de l'article 3, paragraphe 4, la garantie constituée est libérée relativement à la part des droits d'importation demandés qui n'a pas été attribuée.

3. Dans la limite des droits d'importation qui lui ont été attribués, un transformateur est habilité à demander des certificats d'importation jusqu'au 21 février 2003 au plus tard.

4. Les demandes de certificat sont introduites uniquement: — dans l'État membre dans lequel la demande de droits d'importation a été introduite,

⁽¹⁾ JO L 279 du 23.10.2001, p. 1.

— par les transformateurs ou pour le compte des transformateurs auxquels des droits d'importation ont été attribués. Les droits d'importation attribués aux transformateurs les autorisent à demander des certificats d'importation pour des quantités équivalentes auxdits droits attribués.

Aux fins du présent paragraphe, 100 kilogrammes de viande bovine non désossée correspondent à 77 kilogrammes de viande bovine désossée.

5. Une garantie est déposée auprès de l'autorité compétente au moment de l'importation, pour que le transformateur auquel des droits d'importation ont été attribués transforme la totalité de la viande importée en produits finis dans l'établissement spécifié dans la demande de certificat dans un délai de trois mois après le jour de l'importation.

Les montants de la garantie sont fixés à l'annexe III.

Article 5

1. La demande de certificat et le certificat lui-même comportent les mentions suivantes:

a) à la section 8, le pays d'origine;

b) à la section 16, un des codes NC éligibles;

c) à la section 20, au moins une des indications suivantes:

— Certificado válido en ... (Estado miembro expedidor)/carne destinada a la transformación ... [productos A] [productos B] (táchese lo que no proceda) en ... (designación exacta y número de registro del establecimiento en el que vaya a procederse a la transformación)/Reglamento (CE) n° 994/2002

— Licens gyldig i ... (udstedende medlemsstat)/Kød bestemt til forarbejdning til (A-produkter) (B-produkter) (det ikke gældende overstreges) i ... (nøjagtig betegnelse for den virksomhed, hvor forarbejdningen sker)/forordning (EF) nr. 994/2002

— In ... (ausstellender Mitgliedstaat) gültige Lizenz/Fleisch für die Verarbeitung zu [A-Erzeugnissen] [B-Erzeugnissen] (Unzutreffendes bitte streichen) in ... (genaue Bezeichnung des Betriebs, in dem die Verarbeitung erfolgen soll)/Verordnung (EG) Nr. 994/2002

— Η άδεια ισχύει ... (κράτος μέλος έκδοσης)/Κρέας που προορίζεται για μεταποίηση ... [προϊόντα Α] [προϊόντα Β] (διαγράφεται η περιττή ένδειξη) ... (ακριβής περιγραφή και αριθμός έγκρισης της εγκατάστασης όπου πρόκειται να πραγματοποιηθεί η μεταποίηση)/Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 994/2002

— Licence valid in ... (issuing Member State)/Meat intended for processing ... [A-products] [B-products] (delete as appropriate) at ... (exact designation and approval No of the establishment where the processing is to take place)/Regulation (EC) No 994/2002

— Certificat valable ... (État membre émetteur)/viande destinée à la transformation de ... [produits A] [produits B] (rayer la mention inutile) dans ... (désignation exacte et numéro d'agrément de l'établissement dans lequel la transformation doit avoir lieu)/règlement (CE) n° 994/2002

— Titolo valido in ... (Stato membro di rilascio)/Carni destinate alla trasformazione ... [prodotti A] [prodotti B] (depennare la voce inutile) presso ... (esatta designazione e numero di riconoscimento dello stabilimento nel quale è prevista la trasformazione)/Regolamento (CE) n. 994/2002

— Certificaat geldig in ... (lidstaat van afgifte)/Vlees bestemd voor verwerking tot [A-producten] [B-producten] (doorhalen wat niet van toepassing is) in ... (nauwkeurige aanduiding en toelatingsnummer van het bedrijf waar de verwerking zal plaatsvinden)/Verordening (EG) nr. 994/2002

— Certificado válido em ... (Estado-Membro emissor)/carne destinada à transformação ... [produtos A] [produtos B] (riscar o que não interessa) em ... (designação exacta e número de aprovação do estabelecimento em que a transformação será efectuada)/Regulamento (CE) n.º 994/2002

— Todistus on voimassa ... (myöntäjäsensvaltio)/Liha on tarkoitettu [A-luokan tuotteet] [B-luokan tuotteet] (tarpeeton poistettava) jalostukseen ...:ssa (tarkka ilmoitus laitoksesta, jossa jalostus suoritetaan, hyväksyntänumero mukaan lukien)/Asetus (EY) N:o 994/2002

— Licensen är giltig i ... (utfärdande medlemsstat)/Kött avsett för bearbetning ... [A-produkter] [B-produkter] (stryk det som inte gäller) vid ... (exakt angivelse av och godkännandenummer för anläggningen där bearbetningen skall ske)/Förordning (EG) nr 994/2002.

2. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, les règlements (CE) n° 1291/2000 et (CE) n° 1445/95 sont applicables.

3. Les certificats d'importation sont valables pendant 120 jours à compter de la date de leur délivrance au sens des dispositions de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1291/2000. Toutefois, aucun certificat ne sera valable après le 30 juin 2003.

4. En application de l'article 50, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1291/2000, l'intégralité du droit du tarif douanier commun applicable à la date de mise en libre pratique est perçue pour toutes les quantités importées qui dépassent celle indiquée dans le certificat d'importation.

Article 6

1. Les quantités pour lesquelles des demandes de certificats n'ont pas été introduites pour le 21 février 2003 font l'objet d'une autre attribution de droits d'importation.

À cette fin, pour le 28 février 2003 les États membres transmettent à la Commission les quantités pour lesquelles aucune demande n'a été reçue.

2. La Commission arrête le plus rapidement possible une décision sur la répartition desdites quantités en produits A et en produits B. Dans ce cadre, l'utilisation effective des droits d'importation attribués conformément aux dispositions de l'article 3 au titre de chacune des deux catégories peut être prise en considération.

3. L'attribution des quantités restantes est limitée aux transformateurs ayant demandé des certificats d'importation pour tous les droits d'importation qui leur ont été attribués en application de l'article 3.

4. Aux fins du présent article, les articles 2 à 5 sont applicables. Toutefois, la date de demande mentionnée à l'article 3, paragraphe 2, est remplacée par celle du 21 mars 2003 et la date de communication mentionnée à l'article 3, paragraphe 3, par celle du 28 mars 2003.

Article 7

Aux fins du présent règlement:

a) par «produit A»: on entend un produit transformé relevant des codes NC 1602 10, 1602 50 31, 1602 50 39 ou 1602 50 80, ne contenant pas d'autre viande que celle d'animaux de l'espèce bovine, présentant un rapport collagène/protéines ne dépassant pas 0,45 % ⁽¹⁾ et contenant au moins 20 % ⁽²⁾ de viande maigre en poids à l'exclusion des abats ⁽³⁾ et des matières grasses, la viande et la gelée comptant pour 85 % au moins du poids total net.

Le produit est soumis à un traitement thermique suffisant pour garantir la coagulation des protéines de la viande dans l'ensemble du produit, qui ne présente donc pas de trace de liquide rosâtre sur sa face de découpage dans les cas où il est découpé le long d'une ligne passant par sa partie la plus épaisse;

b) par «produit B»: on entend un produit transformé contenant de la viande bovine autre que:

- les produits spécifiés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil,
- les produits visés au point a).

Toutefois, un produit transformé relevant du code NC 0210 20 90 qui a été séché ou fumé de manière que la couleur et la consistance de la viande fraîche ont totalement disparu et qui présente un rapport eau/protéines ne dépassant pas 3,2 est considéré comme un produit B.

Article 8

Les États membres établissent un système de contrôle physique et documentaire pour veiller à ce que toute la viande soit

⁽¹⁾ Détermination de la teneur en collagène: est considérée comme teneur en collagène la teneur en hydroxyproline multipliée par le facteur 8. La teneur en hydroxyproline est déterminée selon la méthode ISO 3496-1994.

⁽²⁾ La teneur en viande bovine maigre, à l'exclusion des matières grasses, est déterminée conformément à la procédure décrite dans l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission (JO L 210 du 1.8.1986, p. 39).

⁽³⁾ Les abats comprennent: la tête et les morceaux de tête (y compris les oreilles), les pieds, la queue, le cœur, les pis, le foie, les rognons, le thymus (ris) et le pancréas, la cervelle, les poumons, la gorge, l'onglet, la rate, la langue, la crépine, la moelle épinière, la peau comestible, les organes reproducteurs (utérus, ovaires, testicules), la thyroïde, l'hypophyse.

transformée dans la catégorie de produit spécifiée dans le certificat d'importation concerné.

Le système comprend des contrôles physiques de la quantité et de la qualité au début de la transformation, au cours de la transformation et après la fin de la transformation. À cet effet, les transformateurs doivent à tout moment être en mesure de fournir des preuves de l'identité et de l'utilisation de la viande importée au moyen de registres de production adéquats.

Dans le cadre de la vérification technique de la méthode de production par l'autorité compétente, il peut être tenu compte, dans la mesure nécessaire, des pertes à l'égouttage et au parage.

Pour vérifier la qualité du produit fini et établir la correspondance avec la formule du transformateur, les États membres prélèvent des échantillons représentatifs et effectuent des analyses des produits. Le coût de telles opérations est supporté par le transformateur concerné.

Article 9

1. La garantie mentionnée à l'article 4, paragraphe 5, est libérée au prorata de la quantité pour laquelle, dans un délai de sept mois, la preuve a été fournie, à la satisfaction de l'autorité compétente, que tout ou partie de la viande importée a été transformée en produits adéquats dans un délai de trois mois à compter du jour de l'importation dans l'établissement désigné.

Toutefois:

a) dans les cas où la transformation a été effectuée après le délai de trois mois précité, le montant de la garantie à libérer est réduit:

- de 15 %,
- de 2 % de la quantité restante pour chaque jour de dépassement;

b) dans les cas où la preuve de la transformation est établie dans le délai de sept mois précité et produite dans les dix-huit mois suivant lesdits sept mois, le montant restant acquis est remboursé, déduction faite de 15 % du montant de la garantie.

2. Les montants non libérés restent acquis et conservés à titre de droits de douane.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE III

MONTANTS DES GARANTIES (1)

(en euros par 1 000 kg net)

Produit (code NC)	Pour la fabrication de produits A	Pour la fabrication de produits B
0202 20 30	1 414	420
0202 30 10	2 211	657
0202 30 50	2 211	657
0202 30 90	3 041	903
0206 29 91	3 041	903

(1) Le taux de change à appliquer est celui du jour précédant le dépôt de la garantie.

RÈGLEMENT (CE) N° 995/2002 DE LA COMMISSION

du 11 juin 2002

modifiant les règlements (CE) n° 1464/95 et (CE) n° 779/96 en ce qui concerne des dispositions spécifiques pour les certificats d'importation applicables aux importations préférentielles de sucre originaire de certains pays des Balkans occidentaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾ et notamment son article 22, paragraphe 2, point b), et son article 41,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil du 18 septembre 2000 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne, modifiant le règlement (CE) n° 2820/98 et abrogeant les règlements (CE) n° 1763/1999 et (CE) n° 6/2000 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2487/2001 de la Commission ⁽⁴⁾, la décision 2001/330/CE du Conseil du 9 avril 2001 concernant la conclusion de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part ⁽⁵⁾ et la décision 2001/868/CE du Conseil du 29 octobre 2001 concernant la signature au nom de la Communauté et l'application provisoire de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part ⁽⁶⁾, prévoient l'importation des produits du secteur du sucre dans la Communauté sans restrictions quantitatives et en exemption des droits de douane. Compte tenu de la sensibilité particulière du marché du sucre et de ses mécanismes régulateurs, il y a lieu de prévoir des dispositions spécifiques relatives à la délivrance des certificats d'importations et à leurs utilisations.

(2) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1464/95 de la Commission du 27 juin 1995 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur du sucre ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 ⁽⁸⁾, ainsi que le règlement (CE) n° 779/96 de la

Commission du 29 avril 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil en ce qui concerne les communications dans le secteur du sucre ⁽⁹⁾.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 7 du règlement (CE) n° 1464/95 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

1. Pour le sucre préférentiel à importer dans la Communauté conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2782/76 de la Commission ^(*), la demande de certificat d'importation et le certificat comportent:

- dans la case 20, au moins une des mentions suivantes:
 - azúcar preferencial [Reglamento (CEE) n° 2782/76]
 - præferencesukker (forordning (EØF) nr. 2782/76)
 - Präferenzzucker (Verordnung (EWG) Nr. 2782/76)
 - προτιμησιακή ζάχαρη [κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 2782/76]
 - preferential sugar (Regulation (EEC) No 2782/76)
 - sucre préférentiel [règlement (CEE) n° 2782/76]
 - zucchero preferenziale [regolamento (CEE) n. 2782/76]
 - preferentiële suiker (Verordening (EEG) nr. 2782/76)
 - açúcar preferencial [Regulamento (CEE) n.º 2782/76]
 - etuuskohtelun alainen sokeri (asetus (ETY) N:o 2782/76)
 - förmånssocker (föörordning (EEG) nr 2782/76),
- dans la case 8, la mention du pays dont le produit est originaire.

Le certificat d'importation oblige à importer, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2782/76, du pays qui y est mentionné.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 240 du 23.9.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 335 du 19.12.2001, p. 9.

⁽⁵⁾ JO L 124 du 4.5.2001, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 330 du 14.12.2001, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 144 du 28.6.1995, p. 14.

⁽⁸⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.

⁽⁹⁾ JO L 106 du 30.4.1996, p. 9.

2. Pour le sucre, le sirop de sucre, l'isoglucose et le sirop d'inuline, visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), d), f), g) et h), du règlement (CE) n° 1260/2001, à importer dans la Communauté conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2007/2000, la demande de certificat d'importation et le certificat comportent:

— dans la case 20, au moins une des mentions suivantes:

- Reglamento (CE) n° 2007/2000
- forordning (EF) nr. 2007/2000
- Verordnung (EG) Nr. 2007/2000
- κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2007/2000
- Regulation (EC) No 2007/2000
- règlement (CE) n° 2007/2000
- regolamento (CE) n. 2007/2000
- Verordening (EG) nr. 2007/2000
- Regulamento (CE) n.º 2007/2000
- asetus (EY) N:o 2007/2000
- förordning (EG) nr 2007/2000,

— dans la case 8, la mention du pays dont le produit est originaire.

Le certificat d'importation oblige à importer, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2007/2000, du pays qui y est mentionné.

3. Pour le sucre, le sirop de sucre, l'isoglucose et le sirop d'inuline, visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), d), f), g) et h), du règlement (CE) n° 1260/2001, à importer dans la Communauté conformément aux dispositions de la décision 2001/330/CE, la demande de certificat d'importation et le certificat comportent:

— dans la case 20, au moins une des mentions suivantes:

- Decisión 2001/330/CE del Consejo
- Rådets afgørelse 2001/330/EF
- Beschluss 2001/330/EG des Rates
- Απόφαση 2001/330/ΕΚ του Συμβουλίου
- Council Decision 2001/330/EC
- décision 2001/330/CE du Conseil
- decisione 2001/330/CE del Consiglio
- Besluit 2001/330/EG van de Raad
- Decisão 2001/330/CE do Conselho
- Neuvoston päätös 2001/330/EY
- Rådets Beslut 2001/330/EG,

— dans la case 8, la mention du pays dont le produit est originaire.

Le certificat d'importation oblige à importer, conformément aux dispositions de la décision 2001/330/CE, du pays qui y est mentionné.

4. Pour le sucre, le sirop de sucre, l'isoglucose et le sirop d'inuline, visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), d), f), g) et h), du règlement (CE) n° 1260/2001, à importer dans la Communauté conformément aux dispositions de la décision 2001/868/CE, la demande de certificat d'importation et le certificat comportent:

— dans la case 20, au moins une des mentions suivantes:

- Decisión 2001/868/CE del Consejo
- Rådets afgørelse 2001/868/EF
- Beschluss 2001/868/EG des Rates
- Απόφαση 2001/868/ΕΚ του Συμβουλίου
- Council Decision 2001/868/EC
- décision 2001/868/CE du Conseil
- decisione 2001/868/CE del Consiglio
- Besluit 2001/868/EG van de Raad
- Decisão 2001/868/CE do Conselho
- Neuvoston päätös 2001/868/EY
- Rådets Beslut 2001/868/EG,

— dans la case 8, la mention du pays dont le produit est originaire.

Le certificat d'importation oblige à importer, conformément aux dispositions de la décision 2001/868/CE, du pays qui y est mentionné.

(*) JO L 318 du 18.11.1976, p. 13.»

Article 2

L'article 8 du règlement (CE) n° 779/96 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

1. Chaque État membre, en ce qui concerne les importations de "sucre préférentiel" au sens de l'article 35 du règlement (CE) n° 1260/2001:

- 1) communique à la Commission, au plus tard à la fin de chaque mois civil, pour le mois civil précédent, les quantités de sucre exprimées en poids "tel quel" pour lesquelles un certificat d'importation a été délivré conformément au règlement (CEE) n° 2782/76, ventilées par État d'origine;
- 2) fait parvenir à la Commission, au plus tard à la fin de chaque mois civil pour le mois civil précédent:
 - a) des copies des certificats de circulation des marchandises EUR.1;
 - b) des copies de l'attestation visée à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2782/76;
 - c) le cas échéant, des copies de la déclaration visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 2782/76.

Les documents visés aux points a) et b) indiquent en sus des informations prévues aux articles 6 et 7 du règlement (CEE) n° 2782/76, le degré de polarisation exprimé avec six décimales de chaque quantité importée;

- 3) communique à la Commission, au plus tard à la fin de chaque mois d'octobre, la liste récapitulative des certificats et attestations visés aux articles 6 et 7 du règlement (CEE) n° 2782/76 mentionnant:

- a) la quantité totale de sucre blanc (en tonnes);

- b) la quantité totale de sucre brut exprimée en poids "tel quel" et en tonnes;
- c) la quantité de sucre brut exprimée en poids "tel quel" et en tonnes destinée à la consommation directe,

effectivement importées au sens du règlement (CEE) n° 2782/76 dans l'État membre en cause dans la période de livraison se terminant le 30 juin de la même année.

Ces communications sont fournies séparément pour chaque État d'origine.

2. Chaque État membre, en ce qui concerne les importations préférentielles au sens du règlement (CE) n° 2007/2000, des décisions 2001/330/CE et 2001/868/CE,

communiquée à la Commission chaque semaine, pour la semaine précédente, les quantités en poids "tel quel" de sucre blanc, de sucre brut, de sirops de sucre, d'isoglucose et de sirop d'inuline pour lesquelles un certificat d'importation a été effectivement délivré.

Ces communications sont fournies séparément selon les différents règlements et décisions applicables aux produits en cause ainsi que selon chaque État d'origine.»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 996/2002 DE LA COMMISSION

du 11 juin 2002

portant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil en ce qui concerne les aides complémentaires dans le secteur de la viande bovine en faveur des îles mineures de la mer Egée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993 portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Egée ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 442/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 4,

1. Le complément à la prime spéciale à l'engraissement des bovins mâles, prévu à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2019/93, est octroyé dans le cadre des dispositions du règlement (CE) n° 1254/1999 applicables aux demandes de bénéfice de la prime spéciale pour les bovins mâles.

considérant ce qui suit:

Ce complément est octroyé dans une limite de 12 000 bovins mâles chaque année à l'intérieur du plafond régional visé à l'article 4, paragraphes 1 et 4, du règlement (CE) n° 1254/1999. Dans cette limite, la réduction proportionnelle visée à l'article 4, paragraphe 4, dudit règlement ne s'applique pas.

(1) Le règlement (CEE) n° 2019/93, qui prévoit, notamment, des mesures spécifiques en faveur de l'élevage dans le secteur de la viande bovine dans les îles mineures de la mer Egée, a été modifié de façon substantielle par le règlement (CE) n° 442/2002. Suite à cette modification, il y a lieu d'adopter, dans un souci de clarté juridique, de nouvelles dispositions d'application dudit règlement concernant les aides complémentaires en faveur des producteurs de viande bovine et d'abroger le règlement (CEE) n° 2889/93 de la Commission du 21 octobre 1993 portant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 2019/93 en ce qui concerne les compléments de la prime spéciale en faveur des producteurs de viande bovine et de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes ⁽³⁾.

2. Le complément à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, prévu à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2019/93 est octroyé dans le cadre des dispositions du règlement (CE) n° 1254/1999 applicables aux demandes de bénéfice de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes.

Article 2

(2) En vertu de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2019/93, une aide à l'engraissement des bovins mâles est octroyée aux producteurs de viande bovine en complément à la prime spéciale prévue à l'article 4 du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission ⁽⁵⁾. Conformément à l'article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa, il convient de prévoir que ce complément est octroyé dans une limite de 12 000 bovins mâles chaque année à l'intérieur du plafond régional visé à l'article 4, paragraphes 1 et 4, du règlement (CE) n° 1254/1999.

Les aides complémentaires visées à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, ainsi que la prime spéciale d'une part et la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes d'autre part, prévues par le règlement (CE) n° 1254/1999, font l'objet d'une seule demande de la part du producteur, conformément aux dispositions dudit règlement.

Article 3

(3) Afin de ne pas compliquer la gestion administrative, il convient de prévoir qu'une seule demande doit être introduite pour bénéficier des aides complémentaires en vertu du règlement (CEE) n° 2019/93, ainsi que des primes en vertu du règlement (CE) n° 1254/1999.

1. Les autorités grecques communiquent à la Commission sans délai les dispositions qu'elles adoptent éventuellement pour l'octroi des aides complémentaires visées à l'article 1^{er}.

2. Les autorités grecques communiquent chaque année à la Commission, au plus tard le 31 juillet et pour l'année civile précédente, le nombre d'animaux pour lequel les aides complémentaires visées à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, ont été demandées et octroyées.

Article 4

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

Le règlement (CEE) n° 2889/93 est abrogé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la date d'entrée en vigueur. Toutefois, l'article 2 est applicable à partir du 1^{er} janvier 2003.

⁽¹⁾ JO L 184 du 27.7.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 68 du 12.3.2002, p. 4.

⁽³⁾ JO L 263 du 22.10.1993, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽⁵⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

**RÈGLEMENT (CE) N° 997/2002 DE LA COMMISSION
du 11 juin 2002**

établissant les modalités d'application des dispositions relatives à l'octroi d'une participation financière de la Communauté aux États membres afin de renforcer les infrastructures d'inspection phytosanitaire concernant les végétaux et produits végétaux provenant de pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾ («la directive»), modifiée en dernier lieu par la directive 2002/36/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 9, cinquième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément aux dispositions de la directive, une participation financière de la Communauté peut être octroyée aux États membres afin de couvrir les dépenses (jusqu'à 50 %) directement afférentes à l'amélioration des équipements et des installations nécessaires à la réalisation des inspections, dans les postes d'inspection autres que ceux situés sur le lieu de destination, au-delà du niveau déjà atteint en respectant les conditions minimales prévues par les dispositions d'application visées à l'article 13, paragraphe 8, quatrième alinéa, de la directive.
- (2) Il est nécessaire d'établir les modalités d'application des dispositions relatives à l'octroi, aux États membres, d'une participation financière de la Communauté aux fins de cette amélioration.
- (3) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil ⁽³⁾, les actions vétérinaires et phytosanitaires entreprises selon les règles communautaires sont financées par la section «Garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Le contrôle financier de ces actions est soumis aux dispositions des articles 8 et 9 du règlement précité.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

- b) être adressée à la Commission des Communautés européennes, direction générale «Santé et protection des consommateurs», B-1049 Bruxelles;
- c) être soumise au plus tard le 1^{er} juin de l'année considérée en vue de son examen au cours de la même année. Pour 2002, la date limite de soumission est fixée exceptionnellement au 15 juillet;
- d) comprendre des informations concernant les équipements et/ou les installations que l'État membre entend acquérir, dans le cadre d'un programme approprié à mettre en œuvre, et notamment:
 - i) la localisation du ou des postes d'inspection auxquels les équipements et/ou les installations sont destinés;
 - ii) une description du poste d'inspection portant sur la présence du personnel, la liste des équipements et la nature du commerce principal des végétaux et produits végétaux;
 - iii) les raisons motivant l'achat et/ou l'amélioration des équipements et/ou des installations;
 - iv) la description technique des équipements et/ou des installations à acheter ou améliorer;
 - v) une estimation financière détaillée de l'achat ou de l'amélioration envisagés (hors TVA et taxes) en ce qui concerne les équipements et/ou les installations décrits ci-dessus;
- e) porter sur des équipements et/ou des installations tels que ceux visés à l'annexe du présent règlement, à l'exception des biens consommables.

Article 2

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Toute demande des États membres concernant l'attribution d'une «participation au titre de la lutte phytosanitaire à l'importation dans les postes d'inspection» doit:

- a) être introduite par écrit auprès de l'autorité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive;

1. Pour chaque demande introduite, la Commission détermine si:

- a) des raisons phytosanitaires valables ont été avancées en ce qui concerne l'achat ou l'amélioration proposés;
- b) les frais occasionnés par l'achat ou l'amélioration sont raisonnables.

À la demande de la Commission, l'État membre concerné lui communique toute information supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour procéder à son examen.

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 116 du 3.5.2002, p. 16.

⁽³⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

2. Chaque année, avant le 15 septembre, la Commission établit une liste des programmes répondant aux critères énoncés aux points a) et b) du paragraphe 1 et, partant, susceptibles de bénéficier d'une participation financière de la Communauté. Pour en assurer l'efficacité et la cohérence, et compte tenu de l'évolution de la situation phytosanitaire dans la Communauté, la Commission procède au classement desdits programmes.

Priorité sera donnée aux programmes qui confèrent la plus grande valeur ajoutée au poste d'inspection considéré en termes de quantité et/ou de qualité des inspections et, par conséquent, concernent:

- soit des améliorations suggérées par les experts visés à l'article 21 de la directive,
- soit des postes d'inspection faisant l'objet d'une restructuration importante.

La liste desdits programmes, précisant le montant de la participation financière de la Communauté proposée pour chaque programme, est soumise pour examen au comité phytosanitaire permanent.

3. Chaque programme figurant sur la liste visée au paragraphe 2 est approuvé individuellement, conformément à la procédure établie à l'article 18 de la directive. Cette approbation mentionne le taux de la participation financière de la Communauté, les conditions auxquelles elle peut être soumise et son montant maximal. La participation financière de la Communauté n'est pas accordée si le montant total des dépenses

éligibles est inférieur à 25 000 euros. Un programme peut concerner plus d'un poste d'inspection dans le même État membre.

Article 3

Afin de percevoir la participation financière de la Communauté octroyée à un programme approuvé:

- a) l'achat ou l'amélioration des équipements et/ou des installations prévus par le programme sont réalisés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année suivant immédiatement l'approbation visée à l'article 2, paragraphe 3;
- b) les paiements relatifs au programme effectués par l'État membre interviennent dans les six mois suivant la fin du programme;
- c) l'État membre adresse à la Commission une demande de paiement de la participation financière, libellée en euros, dans les six mois suivant l'achèvement du programme, et au plus tard pour le 30 septembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le programme devait être entrepris;
- d) l'État membre inclut dans sa demande les preuves ou les pièces appropriées, telles que des reçus.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 2002.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE

Équipements

1. Microscope stéréoscopique
2. Microscope optique
3. Hygroscope numérique
4. Caméra numérique
5. Vidéo numérique
6. Réfrigérateur
7. Autre équipement similaire

Installations

1. Bureaux sédentaires ou mobiles
 2. Table d'inspection (équipement mobile destiné à l'inspection)
 3. Autres installations similaires.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 998/2002 DE LA COMMISSION**du 11 juin 2002****fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 493/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce règlement. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission, du 13 juillet 2000, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 595/2002 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 2771/75.

(2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit

être fixé pour une durée identique à celle retenue pour la fixation des restitutions applicables à ces mêmes produits exportés en l'état.

- (3) L'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état.
- (4) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2771/75, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2771/75, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 2002.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

⁽²⁾ JO L 77 du 20.3.2002, p. 7.

⁽³⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 91 du 6.4.2002, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 juin 2002 fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Destination (¹)	Taux des restitutions
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:		
	– de volailles de basse-cour:		
0407 00 30	-- autres:		
	a) en cas d'exportation d'ovoalbumine relevant des codes NC 3502 11 90 et 3502 19 90	02	7,00
		03	20,00
		04	3,50
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	01	3,50
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
	– Jaunes d'œufs:		
0408 11	-- séchés:		
ex 0408 11 80	--- propres à des usages alimentaires: non édulcorés	01	10,00
0408 19	-- autres:		
	--- propres à des usages alimentaires:		
ex 0408 19 81	---- liquides: non édulcorés	01	5,00
ex 0408 19 89	---- congelés: non édulcorés	01	5,00
	– autres:		
0408 91	-- séchés:		
ex 0408 91 80	--- propres à des usages alimentaires: non édulcorés	01	33,00
0408 99	-- autres:		
ex 0408 99 80	--- propres à des usages alimentaires: non édulcorés	01	8,00

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 les pays tiers,

02 le Koweït, le Bahreïn, Oman, le Qatar, les Émirats arabes unis, le Yémen, Hong-Kong SAR et la Russie,

03 la Corée du Sud, le Japon, la Malaisie, la Thaïlande, Taiwan, les Philippines et la Turquie,

04 toutes les destinations à l'exception de la Suisse et de celles visées sous 02 et 03.

RÈGLEMENT (CE) N° 999/2002 DE LA COMMISSION**du 11 juin 2002****fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/96 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 5, paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil du 29 octobre 1975 concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 798/2002 ⁽⁷⁾, a fixé les modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et a fixé les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine.

- (2) Il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la détermination des prix représentatifs pour les produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, qu'il s'impose de modifier les prix représentatifs pour les importations de certains produits en tenant compte de variations des prix selon l'origine. Il convient, dès lors, de publier les prix représentatifs.
- (3) Il est nécessaire d'appliquer cette modification dans les plus brefs délais, compte tenu de la situation du marché.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 1484/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.⁽²⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 99.⁽³⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.⁽⁴⁾ JO L 305 du 19.12.1995, p. 49.⁽⁵⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 104.⁽⁶⁾ JO L 145 du 29.6.1995, p. 47.⁽⁷⁾ JO L 128 du 15.5.2002, p. 39.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 juin 2002 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95

«ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Prix représentatif (en EUR/ 100 kg)	Garantie visée à l'article 3, paragraphe 3 (en EUR/ 100 kg)	Origine ⁽¹⁾
0207 12 90	Carcasses de poulets présentation 65 %, congelées	99,5	6	01
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules, congelés	191,6	34	01
		190,2	35	02
		183,7	38	03
		270,9	9	04
		238,0	19	05
0207 25 10	Carcasses de dindes présentation 80 %, congelées	134,7	8	01
1602 32 11	Préparations non cuites de coqs ou de poules	202,5	25	01
		203,8	25	02

⁽¹⁾ Origine des importations:

- 01 Brésil
- 02 Thaïlande
- 03 Chine
- 04 Argentine
- 05 Chili.»

RÈGLEMENT (CE) N° 1000/2002 DE LA COMMISSION
du 11 juin 2002
fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/96 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) La situation actuelle du marché dans certains pays tiers et la concurrence sur certaines destinations rendent nécessaire la fixation d'une restitution différenciée pour certains produits du secteur des œufs.
- (3) L'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des œufs conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la partici-

pation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des codes des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

⁽²⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 99.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 juin 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0407 00 11 9000	E07	EUR/100 pcs	2,15
0407 00 30 9000	E01	EUR/100 kg	7,00
	E03	EUR/100 kg	20,00
	E08	EUR/100 kg	3,50
0408 11 80 9100	E04	EUR/100 kg	10,00
0408 19 81 9100	E04	EUR/100 kg	5,00
0408 19 89 9100	E04	EUR/100 kg	5,00
0408 91 80 9100	E06	EUR/100 kg	33,00
0408 99 80 9100	E04	EUR/100 kg	8,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

E01 Koweït, Bahreïn, Oman, Qatar, Émirats arabes unis, Yémen, Hong-Kong SAR, Russie

E03 Corée du Sud, Japon, Malaisie, Thaïlande, Taïwan, Philippines, Égypte

E04 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse et de l'Estonie

E06 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse, de l'Estonie et de la Lituanie

E07 toutes les destinations, à l'exception des États-Unis d'Amérique, de l'Estonie et de la Lituanie

E08 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse, de l'Estonie, de la Lituanie et des groupes E01, E03.

RÈGLEMENT (CE) N° 1001/2002 DE LA COMMISSION**du 11 juin 2002****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) L'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la participation de la Communauté au

commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des codes des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.

⁽²⁾ JO L 305 du 19.12.1995, p. 49.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 juin 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0105 11 11 9000	V04	EUR/100 pcs	1,00
0105 11 19 9000	V04	EUR/100 pcs	1,00
0105 11 91 9000	V04	EUR/100 pcs	1,00
0105 11 99 9000	V04	EUR/100 pcs	1,00
0207 12 10 9900	V01	EUR/100 kg	40,00
0207 12 10 9900	A24	EUR/100 kg	40,00
0207 12 90 9190	V01	EUR/100 kg	40,00
0207 12 90 9190	A24	EUR/100 kg	40,00
0207 12 90 9990	V01	EUR/100 kg	40,00
0207 12 90 9990	A24	EUR/100 kg	40,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

V01 Angola, Arabie saoudite, Koweït, Bahreïn, Qatar, Oman, Émirats arabes unis, Jordanie, Yémen, Liban, Irak, Iran
V04 Toutes les destinations à l'exception des États-Unis d'Amérique et de l'Estonie.

RÈGLEMENT (CE) N° 1002/2002 DE LA COMMISSION**du 11 juin 2002****modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1309/2001 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 975/2002 ⁽⁶⁾.

- (2) L'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 85 du 20.3.1998, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 177 du 30.6.2001, p. 21.

⁽⁶⁾ JO L 149 du 7.6.2002, p. 26.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 juin 2002 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99*(en EUR)*

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	16,12	8,36
1701 11 90 ⁽¹⁾	16,12	14,66
1701 12 10 ⁽¹⁾	16,12	8,13
1701 12 90 ⁽¹⁾	16,12	14,14
1701 91 00 ⁽²⁾	24,45	13,29
1701 99 10 ⁽²⁾	24,45	8,49
1701 99 90 ⁽²⁾	24,45	8,49
1702 90 99 ⁽³⁾	0,24	0,40

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point I, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 juin 2002

autorisant la Belgique à ne réaliser que deux enquêtes porcines par an

[notifiée sous le numéro C(2002) 2061]

(Les textes en langue française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/442/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 93/23/CEE du Conseil du 1^{er} juin 1993, concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production de porcins ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/77/CE ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphes 2, 3 et 4,

considérant ce qui suit:

- (1) La Belgique a présenté une documentation méthodologique qui, conformément à la directive 93/23/CEE, garantit le maintien de la qualité des prévisions de production.
- (2) La directive 93/23/CEE autorise également les États membres, à leur demande, à utiliser des sources d'information administratives en remplacement des enquêtes sur le cheptel, pourvu qu'ils satisfassent aux obligations de ladite directive. La Belgique a introduit une telle demande.
- (3) Il y a lieu d'autoriser la Belgique à ne réaliser que deux enquêtes par an, espacées de six mois, à savoir aux mois de mai/juin et novembre/décembre et à utiliser les sources d'information administratives qu'elle indique.
- (4) La présente décision est conforme à l'avis du comité permanent de la statistique agricole institué par la décision 72/279/CEE du Conseil ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Belgique est autorisée à ne réaliser que deux enquêtes par an, espacées de six mois, à savoir aux mois de mai/juin et novembre/décembre.

Article 2

Lors de l'utilisation de données administratives pour le calcul des prévisions de la production indigène brute les conditions à respecter par la Belgique sont énoncées à l'annexe de la présente décision.

Article 3

La présente autorisation est accordée pour une période de trois ans.

Article 4

La Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2002.

Par la Commission

Pedro SOLBES MIRA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 149 du 21.6.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 10 du 16.1.1998, p. 28.

⁽³⁾ JO L 179 du 7.8.1972, p. 1.

ANNEXE

Conditions de base qui déterminent l'utilisation de la base de données administrative Sanitel pour l'établissement des prévisions de production indigène brute:

1. un groupe de coopération composé des responsables de l'Institut national de statistique (INS) du ministère belge des affaires économiques, du Centre d'économie agricole (CEA) du ministère des classes moyennes et de l'agriculture ou des organismes correspondants mis en place dans le cadre de la régionalisation et de la Commission veille à l'utilisation de la base de données administrative Sanitel pour l'établissement des prévisions de production indigène brute.

Ce groupe s'assure notamment que la procédure de mise à jour du registre Sanitel continue à garantir une couverture et une représentativité suffisante par rapport aux résultats des enquêtes sur le cheptel porcin. Un examen détaillé par ce groupe est toujours réalisé lors de chaque changement important de la base de données administratives Sanitel;

2. avant le 31 décembre 2004, la Belgique transmet à la Commission un rapport qui fait état de l'expérience acquise lors de l'utilisation de la base de données administrative Sanitel pour l'établissement des prévisions de production indigène brute.
-